

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)

ARRÊTE DU MAIRE RELATIF A LA REOUVERTURE DE L'ECOLE A PARTIR DU 2 JUIN 2020

STATION THERMALE CLASSEE

Le Maire de la commune de Barbazan,

VU l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que les règles sanitaires pourront être appliquées (normes sanitaires et distanciation sociale),

CONSIDERANT que la reprise de la classe demeure à l'appréciation des parents sur la base du volontariat,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'école primaire de la commune de Barbazan sera rouverte à compter du lundi 2 juin 2020.

ARTICLE 2 : 11 élèves pourront être accueillis dans le bâtiment scolaire. Les enfants des personnels prioritaires nommés par le ministère resteront prioritaires et seront accueillis quel que soit leur niveau scolaire.

ARTICLE 3 : Des aménagements seront mis en place pour éviter le croisement d'un trop grand nombre d'enfants.

A savoir : classe les lundis et mardis pour les CE1, classe les jeudis et vendredis pour les CE2. L'accueil se fera entre 8h50 et 9h jusqu'à 12h, et l'après-midi entre 13h20 et 13h30 jusqu'à 15h45. Il n'y aura pas d'accueil le mercredi matin.

ARTICLE 4 : La cantine scolaire ne sera pas assurée. Un repas tiré du sac devra être donné aux enfants dans tous les cas.

ARTICLE 5 : Les transports scolaires seront assurés par le Conseil Départemental. Compte tenu des distanciations sociales difficiles à mettre en place dans un bus, il est conseillé d'accompagner son enfant à l'école. Les enfants de moins de 6 ans ne pourront prendre le bus car pas d'accompagnateur.

ARTICLE 6 : Le CLAE fonctionnera de 7h30 à 8h50 et de 15h45 à 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution en ce qui le concerne à Mme la Sous-Préfète, Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Fait à Barbazan, le 20 mai 2020

Le Maire,

Michèle STRADERE

Mairie 31510 BARBAZAN Tél. : 05.61.88.30.06 Fax : 05.61.88.39.06

accueil@mairie-barbazan.fr

